

Communiqué de presse
Ordonnance du juge des référés de Nancy en date du 24 mars 2014

Liberté de réunion : le juge des référés du Tribunal administratif de Nancy rejette le recours de l'UNI.

L'Union nationale inter-universitaire (UNI) a demandé au président de l'université de Lorraine l'autorisation d'organiser à la faculté de droit de Nancy le jeudi 26 mars 2014 une conférence sur le thème suivant : « autorité et respect de l'enseignement, programmes scolaires, ou encore théorie du genre : l'école est manipulée par le pouvoir socialiste ». Le président de l'université de Lorraine, au regard des recommandations de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, s'est opposé à cette manifestation au sein des locaux universitaires aux motifs de la période électorale en cours et de la nécessité du respect du principe de neutralité des services publics.

L'UNI a saisi le juge des référés du Tribunal administratif de Nancy d'un référé liberté tendant d'une part à l'annulation des décisions transmises le 19 mars 2015 par lesquelles le président de l'université de Lorraine et le préfet de Meurthe-et-Moselle ont décidé d'interdire la réunion organisée par elle à la faculté de droit de Nancy le 26 mars 2015 et d'autre part à ce qu'il soit enjoint au président de l'université d'autoriser la conférence.

La procédure du référé-liberté permet au juge administratif des référés, en cas d'urgence, d'intervenir lorsqu'une illégalité manifeste porte une atteinte grave à une liberté fondamentale.

Par une ordonnance en date du 24 mars 2014, le juge des référés a rejeté la demande d'annulation au motif qu'il n'appartient pas au juge des référés d'annuler des décisions administratives.

S'agissant de la demande d'injonction, le juge des référés, après avoir rappelé que les libertés d'expression et de réunion des usagers du service public de l'enseignement supérieur constituent des libertés fondamentales, a jugé qu'au regard du caractère très limité en temps et en lieu du refus de mise à disposition des locaux universitaires et dans la mesure où l'UNI ne justifie, ni de la nécessité de tenir sa manifestation le 26 mars, ni de son impossibilité de la tenir à cette date dans un autre lieu que la faculté de droit, la décision du président de l'université, qui n'a d'autre objet que de refuser l'organisation de la manifestation avant le 29 mars 2015, fin de la période électorale, pour des motifs non politiques, n'a pas porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit de réunion et d'expression de l'association requérante, condition nécessaire pour faire droit à la demande d'injonction.